

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 septembre 2013

GARANTIR L'AVENIR ET LA JUSTICE DU SYSTÈME DE RETRAITES - (N° 1376)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS281

présenté par
M. Decool et M. Delatte

ARTICLE 28

Après la première phrase de l'alinéa 2, insérer la phrase suivante :

« L'intéressé est dûment informé de ces dispositions. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir le droit à l'information, sachant que la demande du salarié est irrévocable. Encore faut-il qu'il ait été informé de ces dispositions !